[redacted]ISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 70/184 du 3/6/70
rendant exécutoire la délibération n° 6/69 en date du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail ;
Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Etablissement Public Autonome ;
Vu la délibération n° 6/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville adoptant le compte définitif du Budget de l'Hôpital Général de Brazzaville - exercice 1967 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est rendueexécutoire la délibération n° 6/69 en date du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

Ch. N'GOUOTO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

B. MATINGOU.-

/T.V./

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POPULATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

V I S A :
CONTROLE FINANVIER .

DELIBERATION Nº 6/69

ADOPTANT LE COMPTE DEFINITIF DU BUDGET
DE L'HÔPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE
EXERCICE 1 9 6 7

-o-o-o-o-o-

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'Article 5 du Décret nº 59/166 du 20 Août 1959.

En sa séance du 2 Décembre 1969
Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :- Le Budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1967 est arrêté :

EN RECETTES à: SIX CENT ONZE MILLIONS DIX SEPT MILLE QUATRE CENT ONZE (611 017 411) Francs CFA./-

et EN DEPENSES à : CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE (559 697 591) Francs CFA.

SOIT UN EXCEDENT DE RECETTES DE : CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT (51 319 820) Francs CFA./-

ARTICLE 2.- L'excédent de recette constaté fait l'objet d'un versement au Budget 1968.

ARTICLE 3.- Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30-1-70
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE,

Docteur J. BOUITI.-